

Mise en place et déploiement de *l'autorisation administrative préalable* à l'Instruction En Famille

Issue de l'article 49 de la loi visant à conforter le respect des principes de la République

BILAN CHIFFRÉ 2022 et 2023

Avec constance chaque année l'Instruction En Famille ([#IEF](#)) intéresse une minorité d'enfants. Chacun peut bien sûr être concerné, mais la construction en famille d'un environnement spécifique d'apprentissage, propre à un enfant, est une entreprise que peu de parents envisagent.

Si les obstacles sont nombreux, les études sociologiques montrent que les motivations pour les dépasser le sont tout autant^{1 2}.

Récemment une nouvelle catégorie de difficulté s'est invitée : “ *l'autorisation administrative préalable* ”³.

Cette *Chronique d'une mort annoncée* en 2020 aux Mureaux⁴ fut politiquement impulsée pour des raisons dont on peine aujourd'hui encore à saisir l'impact concret sur le bien commun. L'atteinte grave à la liberté d'enseigner en famille et la disproportion de la mesure étaient, elles, bien lisibles, prévisibles⁵: le dispositif proposé a été largement critiqué par la représentation nationale et même rejeté par le Sénat.

En vain, puisque l'année scolaire 2022-2023 a vu se mettre en place le nouveau droit commun en matière d'IEF. Il livre des équilibres délicats à l'arbitraire d'agents administratifs qui, sans connaître les enfants et faisant fi des suivis pédagogiques, appliquent une consigne.

Méthodiquement, structurellement, l'Instruction En Famille est écrasée. À sept mois de la campagne 2024-2025 qui verra la fin du régime transitoire de plein droit⁶ pour plus de 40 000 enfants instruits en famille, **l'impasse dans laquelle sont acculés les parents-instructeurs ne dispose d'issue légale et apaisée que dans le retour au régime déclaratif.**

“ Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés. ” Montesquieu

¹ [Études](#) sous la conduite de C. Brabant, professeure agrégée de la Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal

² [Études](#) sous la conduite de P. Bongrand, Inspé de l'académie de Versailles, Laboratoire ÉMA avec le soutien de l'Agence nationale de la recherche (NR-18-CE28-0014) et de CY Advanced Studies (INEX-2018-PE80)

³ [Prendre connaissance de ses modalités](#) sur le site du ministère

⁴ “ [dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès trois ans](#) ”

⁵ Voir les [points 58 à 61 de l'avis du Conseil d'Etat](#) sur le projet de Loi initial

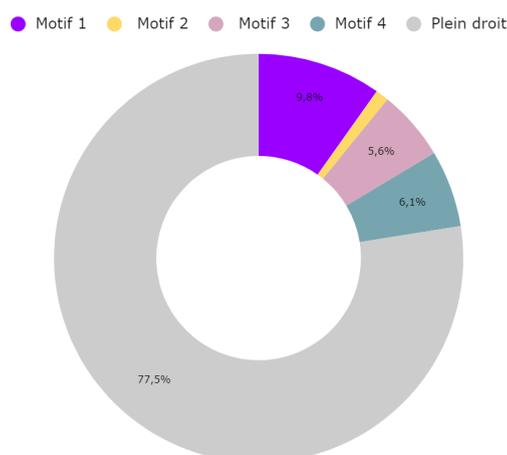
⁶ Déjà instruits en famille en 2021 et ayant fait l'objet de contrôles pédagogiques aux conclusions favorables.

Saison 1 - Une interdiction qui tait son nom : mise en place des pilotes. (Tableau 1 p 9)

En 2022, les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale ont exigé que les parents d'enfants autorisés de plein droit par la loi constituent eux aussi un dossier de demande administrative⁷. Cette première liberté prise avec le texte a permis de communiquer le chiffre rassurant de 90% d'autorisations délivrées, en passant sous silence que 77% des autorisations " accordées " étaient issues de ce régime transitoire.

1 - Origines des autorisations #IEF délivrées en 2022

Sur 54 494 enfants

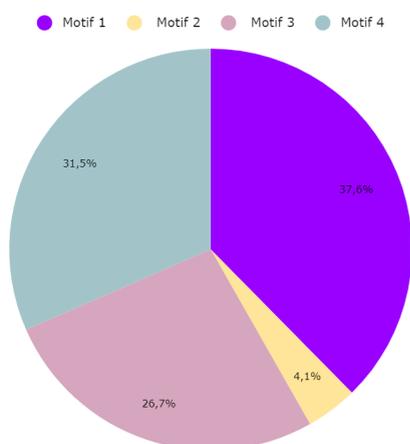


(1) - **Seul un quart des dossiers reflétait la réalité du traitement administratif des dossiers de droit commun**, dont une part importante a été déposée pour des petit.e.s de 3-5 ans⁸.

Les enfants instruits en famille en 2022-2023 représentaient toujours une très petite minorité (0.52%) en regard des 10 533 700 élèves français scolarisés en établissement pour le 1er et 2nd degré.

2 - Dossiers #IEF de Droit commun 2022 : motivations

Sur 16814 enfants



(2) - **Les demandes de droit commun avaient pour motivations:**

Pour 38% l'état de santé (motif 1a) ou le handicap (motif 1b) de l'enfant, puis pour 31% sa situation propre (motif 4), et pour plus d'un quart l'itinérance de la famille (motif 3). Les situations de pratique intensive d'un sport ou d'un art (motif 2) ne s'exprimaient qu'à 4,1%.

Comme l'a confirmé l'exécutif à la représentation nationale en avril dernier: " **Disons-le, l'instruction en famille n'est pas un problème en soi** " ⁹.

La proportion marginale de refus en rapport avec le " séparatisme " éclaire si besoin le grand écart entre les objectifs votés par les législateurs et les résultats de l'activation administrative du dispositif.

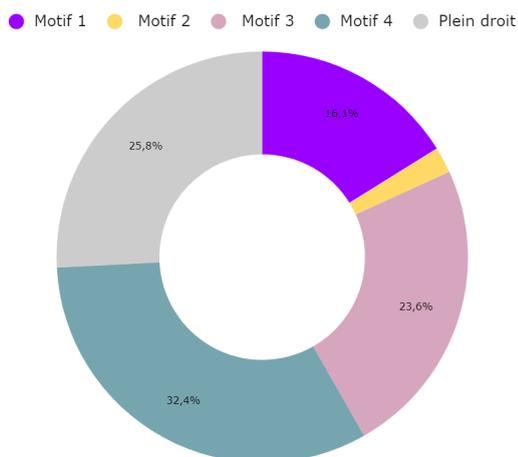
⁷ Consulter le [CERFA n° 16212*02](#) listant les pièces à fournir

⁸ Consulter [l'enquête Coopli \(p 19\)](#) : 44% des enfants IEF sont d'âge "cycle 1"

⁹ Déclaration de Mme Sonia Backès, secrétaire d'État chargée de la citoyenneté, sur le bilan de la loi confortant le respect des principes de la République, [à l'Assemblée nationale le 5 avril 2023](#)

Absence de lien avec la “traque séparatiste” **et** absence de lien avec une atteinte au droit à l’instruction:

3 - Origines des refus 2022 par type de dossier
Sur 4558 enfants



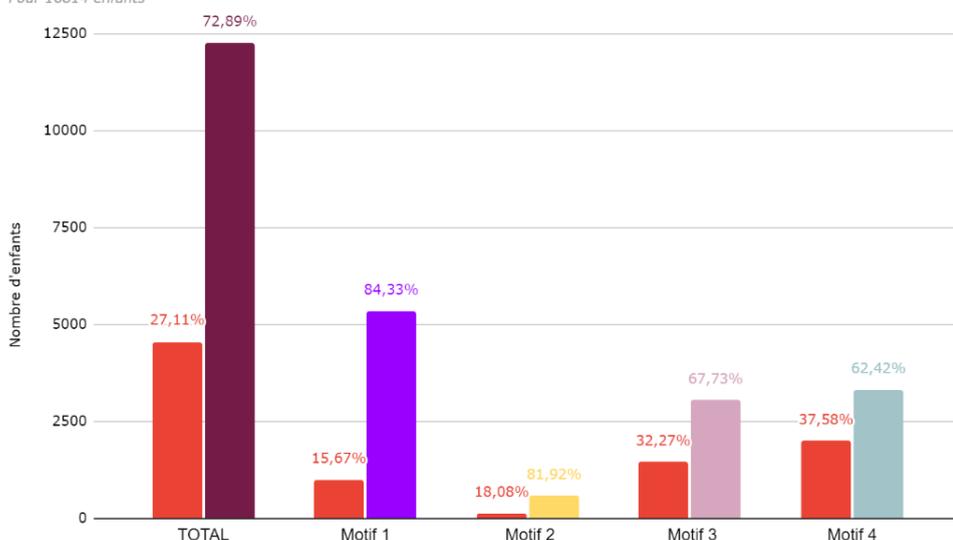
(3) - Rappelons que sous régime déclaratif - avant 2021 - les rapports de la DGESCO ¹⁰ concernant les entretiens pédagogiques annuels montraient 3 à 4% de projets IEF présentant des carences par rapport aux attendus du droit à l’instruction ¹¹. Ce chiffre n’a pas été déjugé en 2022 : seuls 3.62% des dossiers sont considérés comme défaillants après plusieurs mois d’instruction en famille, et mènent - comme auparavant - à injonction de scolarisation en établissement.

Le jugement administratif en amont de la mise en œuvre du projet d’IEF construit un taux de

refus 9 fois supérieur à celui des bilans pédagogiques, ce qui traduit parfaitement l’**arbitraire** et les difficultés pour l’institution à jauger *a priori* un projet éducatif construit sur mesure, de manière alternative aux repères qu’elle connaît.

(4) - Dans le droit commun **en 2022 plus d’un enfant sur quatre (27%) s’est vu refuser une alternative à la scolarisation en établissement.**

4 - Droit commun : détail sur les taux de refus
Pour 16814 enfants



Un tiers des dossiers issus de la situation d’itinérance de la famille (motif 3, bénéficiant d’un accès au CNED en classe complète) ont été refusés, mettant gravement en balance la stabilité pédagogique des enfants.

Environ 16% des enfants dont l’état de santé ou le handicap motivaient la demande d’IEF ont été contraints à la scolarisation en établissement dans les conditions qu’on connaît ¹².

Un jeune sur cinq s’est vu entravé dans ses projets de parcours sportif ou artistique.

Le refus administratif de la situation propre des enfants était surreprésenté (avec des taux vertigineux ¹³ dans les académies-pilotes comme Toulouse, Dijon, Strasbourg ou encore Versailles) et a été largement dénoncé par les bénévoles mobilisé.e.s pendant l’été ¹⁴.

¹⁰ Consulter les [rapports de la DGESCO indiquant les taux de réussite pédagogique des dispositifs #IEF](#)

¹¹ Tel que défini légalement à [l’art L131-1-1 du code de l’éducation](#)

¹² [A la rentrée 2022, 18% des enfants accompagnés par les associations de l’Unapei n’avaient aucune heure d’enseignement](#) et [TDAH - HyperSupers attend toujours une Stratégie Nationale](#)

¹³ Lire « [Le scandale de l’instruction en famille sous autorisation](#) »

¹⁴ Consulter la [revue de Presse des mobilisations associatives](#)

Au même moment, le ministre en charge rassurait la représentation nationale en communiquant le chiffre de 90% d'autorisation. Reconnaisant le besoin d'harmoniser les pratiques, il soulignait une difficulté dans l'appréhension du motif 4 et la nécessité d'apporter une meilleure information aux Rectorats sur ce motif, ainsi construit par la représentation nationale ¹⁵ : *“ il y a une **difficulté à mesurer ce que recouvre exactement l'adjectif « particulière »** ; de ce fait, il semble préférable de retenir l'idée d'une situation « propre » à l'enfant motivant le projet éducatif retenu via une éducation en famille. L'amendement ainsi rédigé a vocation à insister encore sur la liberté d'enseignement et la possibilité de ce choix par l'intégration de la mention « projet éducatif »*”.

Qu'importe ! Son directeur de la DGESCO donnait quelques semaines plus tard ses consignes, opérant un glissement sémantique qui augurait la campagne suivante : pour être instruit en famille, il faut des situations “type”, voire une situation “ particulière ” ¹⁶. De quoi orienter les rectorats vers la recherche de particularités typiques plutôt que vers l'analyse de la pertinence éducative du projet en fonction du caractère propre de l'enfant.

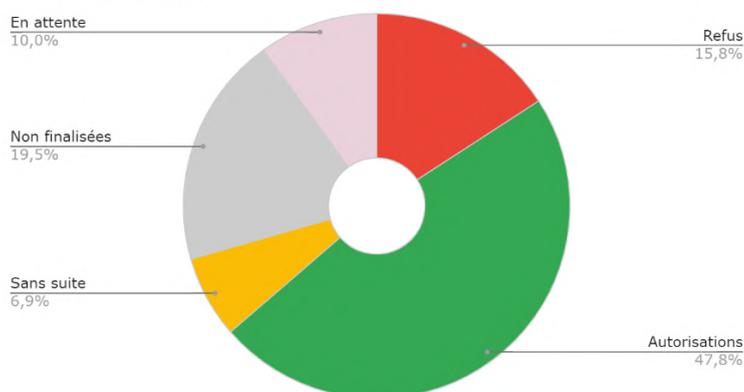
Saison 2 - Le déploiement de l'interdiction : Campagne 2023 (Cf. tableau 2 p10)

Les extrapolations laissent présager d'une légère augmentation des demandes : une loi ne saurait faire disparaître la motivation éducative des parents à rechercher, à l'extérieur des murs s'il le faut, les solutions pédagogiques les mieux adaptées à l'intérêt supérieur de leurs enfants ¹⁷.

Mais pour cette rentrée 2023-2024, seul un enfant sur deux aura accès à l'instruction en famille.

5 - Moyenne Nationale : statut administratif des demandes d'autorisation à #IEF

Données extraites au 22/08/2023



(5) - Seuls deux dossiers sur trois sont instruits : la vingtaine de départements observés montrent que près de 20% des demandeurs ne finalisent pas la démarche, 7% des dossiers restent sans suite et, à quelques jours de la rentrée, 10% des dossiers sont en attente d'instruction effective. **Plus d'un tiers des besoins initiaux ne trouvent pas leur place dans un dispositif administratif d'autorisation préalable.**

En miroir, combien d'enfants contraints à la scolarisation en établissement ne trouveront pas LEUR place au sein de l'institution ?

Sur le terrain, plusieurs académies (non représentées dans les données publiques) emboîtent le pas aux pilotes de 2022 : nous relevons des difficultés aiguës dans certains départements des académies de Grenoble, de Lyon, de Lille, de Montpellier, de Versailles, ou de Normandie, où l'étendue du **refus administratif du caractère propre de chaque enfant** - toujours plus **discriminé et étouffé** - mène à des taux de refus de plus de 80% sur les demandes issues du motif 4.

¹⁵ Consulter [l'amendement 454 adopté par les législateurs](#)

¹⁶ [Audition de Mr E. Geffray](#) Commission des Affaires Culturelles : Table ronde sur la rentrée scolaire du 22/09/2022

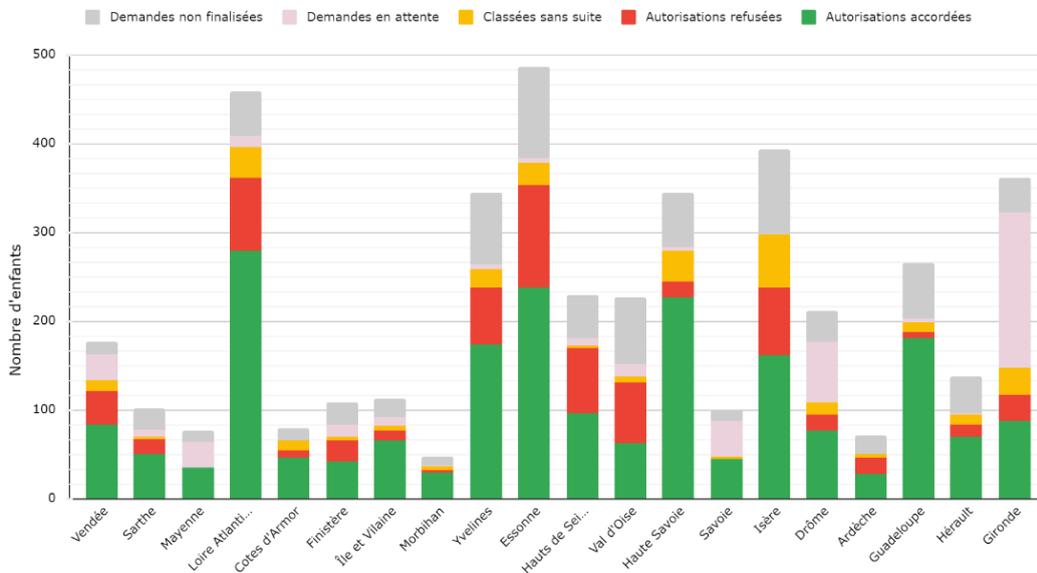
¹⁷ [La Désobéissance Civile](#) s'organise.

Dans ces territoires, de trop nombreuses familles témoignent également de difficultés à faire prendre en compte l'état de santé de leurs enfants, ou de jeunes musiciens, de jeunes sportifs ¹⁸, et même d'adolescents victimes de harcèlement, qui se voient refuser l'accès à un droit salubre malgré la conformité des dossiers construits pour eux par leurs parents. De nombreuses DSDEN opèrent une mise en tension interne du Code de l'éducation, effaçant le droit d'instruire en famille au son de " l'école inclusive " et **substituant une orientation politique à l'Intérêt Supérieur de l'Enfant** : la nécessité d'afficher une feuille de route supplante alors les considérations tirées du droit de l'enfant à l'instruction.

Ainsi, les enfants ne sont pas tous logés à la même enseigne en matière d'accès aux droits.

6 - Statut administratif des demandes d'autorisation à #IEF : par département

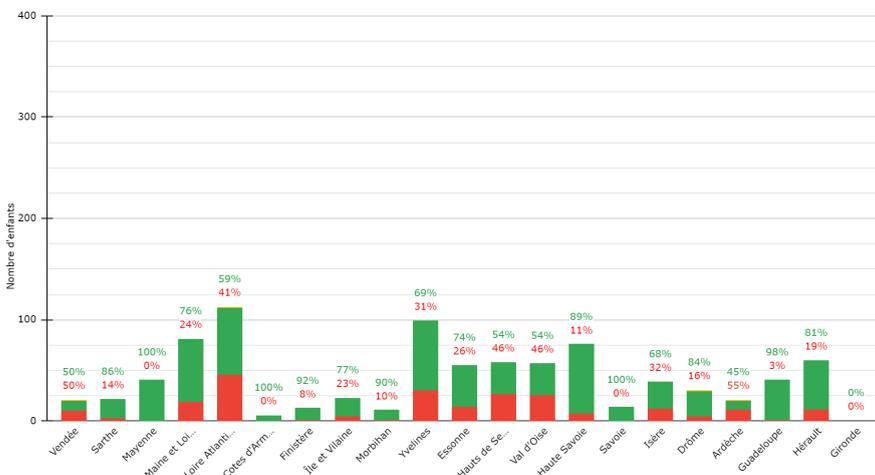
Données publiques extraites au 22/08/2023



(6) - Alors que certains départements traitent hebdomadairement les demandes et affichent un délai de 30 jours, d'autres ont engagé tardivement l'instruction des dossiers et affichent 120 jours de délai là où la loi prévoit une réponse sous deux mois. Les familles se retrouvent alors à la veille de la rentrée sans visibilité.

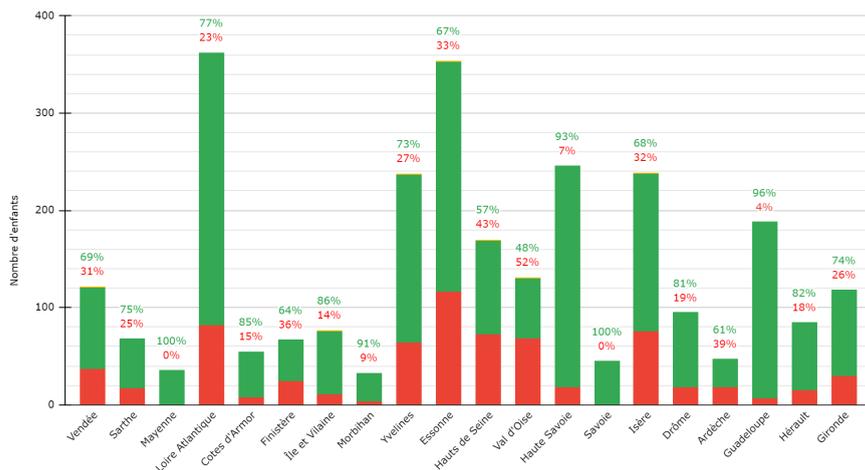
7a Dossiers traités : Zoom sur les réponses apportées aux familles

Données publiques extraites au 25/05/2023



(7a et 7b) - Les consignes données aux services - en opposition aux précautions législatives qui visaient à empêcher l'arbitraire - ne permettent pas d'harmoniser les pratiques administratives. Dès le début du traitement, les disparités apparaissent dans les réponses apportées aux familles.

¹⁸ [Exemple de problématique](#) liée à la pratique intensive d'un sport



Les restrictions sont disproportionnées dans la majorité des départements puisque **les taux de refus restent sans commune mesure avec les résultats traditionnels de l'évaluation par l'autorité compétente de l'efficacité pédagogique des dispositifs parentaux** ¹⁹.

Entre mai et août ni la mise en place de référents IEF dans les académies ni les travaux des commissions académiques RAPO ne travaillent l'arbitraire: l'accès à l'instruction en famille reste géographiquement discriminé tout au long de la campagne avec des **taux de refus pouvant toucher jusqu'à 52% des enfants**. Les bénévoles qui accompagnent les familles dans leurs démarches identifient dans ces cas une utilisation discrétionnaire de l'autorisation administrative préalable qui vise à un **empêchement pur et simple de l'accès au droit à Instruire En Famille** :

- Lorsque les éléments listés par le CERFA et précisés par le Conseil d'Etat sont présents dans le dossier mais que certains services motivent leur refus par un laconique "manque d'éléments",
- Quand le même argument est utilisé pour remettre en cause - sans démonstration de l'illégalité de moyens - les autorisations tacites obtenues en application de la règle du Silence Vaut Accord ²⁰, et ce même si les dossiers ont fait l'objet d'accusé de réception de complétude,
- Quand seuls quelques rectorats respectent la non-séparation des fratries ²¹ traduite de longue date dans le code de l'éducation : des familles expérimentées, dont l'aptitude à construire un projet éducatif d'IEF est reconnue, essuient un refus administratif pour le benjamin de la famille,
- Lorsque les familles autorisées sur la campagne précédente, dont les enfants présentent un bilan pédagogique positif, se voient exclues cette année quand elles formulent de nouveau une demande,
- quand d'autres familles témoignent de DSDEN qui contactent les professionnels de santé pour tenter d'influencer leurs conclusions,
- Ou quand leurs attestations sur l'honneur sont subitement frappées d'invalidité malgré la stricte réglementation pénale en matière de production de faux.

Ces largesses prises avec les cadres législatifs et réglementaires sont de nature à **transgresser les règles assurant la connaissance du droit applicable et la stabilité des situations juridiques, et ces transgressions et cette instabilité impactent les droits des enfants**.

¹⁹ Consulter les [rapports de la DGESCO indiquant les taux de réussite pédagogique des dispositifs #IEF](#)

²⁰ Consulter la définition de [la règle du Silence Vaut Accord](#)

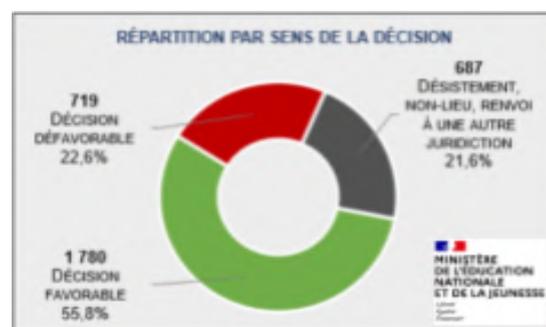
²¹ Consulter [l'article L 371-5 du code civil](#)

Les parents qui souhaitent faire réformer le refus qui leur est opposé ont alors obligation de rédiger un **Recours Administratif Préalable Obligatoire** à la saisine du tribunal administratif. Mais faute de lisibilité sur des attendus fluctuant au gré des départements, **le contradictoire est rendu impossible** et les RAPO IEF ratent les objectifs fixés par la plus haute juridiction administrative ²² à ce mode alternatif de règlement des litiges.

En suite, la possibilité pour l'administration de simplement garder le silence - qui vaut alors refus - conduira au tribunal administratif avec constitution d'un dossier de requête en annulation. **Les parents sont donc préférentiellement dirigés vers le contentieux**, privés à la fois de possibilité de médiation (les médiateurs de l'éducation nationale confient être dessaisis de toute compétence sur le sujet), et de discussion par les voies gracieuses habituelles (recours gracieux). Un tel divorce entre les deux acteurs principaux de l'éducation sert-il valablement l'intérêt supérieur d'un enfant ?

Pour pouvoir instruire en famille les parents devraient donc désormais disposer d'une capacité d'analyse juridique hors-normes, ou de moyens financiers leur permettant de faire représenter les intérêts de leurs enfants par un avocat.

Le cas échéant, ce parcours en contentieux se conclura parfois dix-huit mois plus tard et rarement par un succès, comme souvent face à l'administration de l'enseignement scolaire : seuls 23% des contentieux avec l'Education Nationale déferés aux tribunaux administratifs donnent lieu à une décision défavorable aux services ²³.



Il est notable que la direction des affaires juridiques du ministère ne ménage ni sa peine ni les deniers publics pour soutenir les services déconcentrés dans l'erreur d'appréciation. On l'a ainsi vue porter en cassation la suspension juridique d'un refus opposé à une famille sur un projet d'IEF motivé par les importantes adaptations liées à l'état de santé de leur enfant ²⁴.

Là où le ministère vantait un dispositif pour "renforcer" l'Instruction En Famille on voit à l'œuvre l'usure patiente, méthodique, implacable, qui travaille par le KO. Il ne resterait donc plus aux parents qu'à ignorer les besoins observés chez leurs enfants, et, alors qu'ils ont travaillé une alternative adaptée, à exercer contre elles et eux des contraintes pour aller vers une scolarisation en établissement non souhaitée, voire non souhaitable.

Puisque l'esprit et la lettre de textes récents ²⁵, les savants équilibres législatifs, et les intentions politiques vis-à-vis des enfants instruits en famille peuvent être ignorées, **les parents préparés à accompagner les apprentissages de leurs enfants font face au mur d'une administration qui leur donne " rendez-vous devant le juge "**.

Oui, mais qui est le juge de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Le juge administratif ?

²² Lire la synthèse EG OS FT JMB « [Favoriser le dialogue pour rénover l'administration](#) »

²³ La justice administrative favorise [l'équilibre de l'administration](#) face à un cas individuel, d'où les difficultés pour les minorités.

²⁴ Il aura donc fallu que la famille réunisse les fonds pour [défendre son dossier devant le Conseil d'État](#) avant d'obtenir gain de cause.

²⁵ La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance par exemple, consacrait (et mettait en œuvre) le principe essentiel de confiance dans les relations entre les usagers et l'administration, en visant à développer la capacité d'information et d'accompagnement des *usagers* par les *services* publics.

Celui qui - en opposition frontale aux engagements pris devant la représentation nationale ²⁶ - a pu ordonner que : “ *À compter de la rentrée scolaire 2022, le régime juridique de l’instruction en famille, de déclaratif qu’il était, est désormais soumis à autorisation préalable délivrée par l’autorité de l’Etat compétente en matière d’éducation. D’une part, les parents ne disposent donc pas d’un droit de choisir librement de recourir à l’instruction dans la famille [...], ce alors même qu’ils auraient établi pour cet enfant un projet éducatif susceptible de répondre pleinement à ses besoins* ” ²⁷? On le sait : le juge administratif maîtrise des dispositifs juridiques complexes, sur des thématiques aussi vastes et différentes que le droit économique (marchés et contrats, fiscalité...), le droit de la fonction publique, l’urbanisme et l’aménagement du territoire, ou encore le droit des collectivités territoriales.

Mais **l’Éducation en tant que droit fondamental relève d’autres sphères**. Elle est une sorte de convention tripartite entre l’État, les familles ou la communauté, et l’apprenant qui est bénéficiaire de ce droit.

Dans son premier rapport ²⁸ au Conseil des droits de l’homme, la Rapporteuse spéciale mandatée sur le droit à l’éducation rappelle que cette convention tripartite doit adopter une approche fondée sur les droits de l’enfant, permettant une participation significative des jeunes à la prise de décision. Passant en revue la façon dont le droit à l’éducation est compris, les obligations qu’il implique sur la situation contemporaine, et les questions émergentes qui doivent être prises en compte pour garantir ce droit pour tous, aujourd’hui et à l’avenir, la Rapporteuse **rappelle que l’Éducation ne saurait être restreinte à la scolarisation**, les familles conservant la liberté d’assurer l’éducation de leurs enfants à la maison.

Deux années d’application confirment les alertes : nous ne voulons pas de saison 3.

Les associations questionnaient déjà l’an passé les consignes données aux services déconcentrés du ministère ²⁹. Ces interrogations ont été relayées au travers d’une soixantaine de Questions au Gouvernement. Mais **la campagne qui s’achève confirme que l’article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ne peut être mis en œuvre sans atteinte disproportionnée à l’Instruction En Famille**. À sept mois de l’ouverture de la fenêtre administrative pour les demandes 2024-2025 - qui marquera la fin du régime transitoire du plein droit, et exposera à l’arbitraire plus de 40 000 enfants instruits en famille avec succès parfois depuis plusieurs années - **l’impasse dans laquelle sont acculés les parents-instructeurs ne dispose d’autre issue légale et apaisée que dans le retour au régime déclaratif**.

Partout sur le territoire, les parents se coordonnent, les associations se font entendre, et demandent aux législateurs de se saisir en urgence d’un sujet qui concerne les enfants d’abord : #suppressionArt49IEF

²⁶ Lire [les engagements du ministère](#)

²⁷ TA Montpellier ordonnance N° 2304106 du 04.08.23

²⁸ Lire le [rapport 2023 A/HRC/53/27](#) : “ *Garantir le droit à l’éducation : avancées et défis critiques* ”

²⁹ Lire “ [Plus de 20 associations et collectifs locaux et nationaux adressent un courrier à Pap NDiaye](#) ”

Les éléments chiffrés analysés pour ce bilan sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Pour la campagne 2022-2023 : Tableau 1

Données communiquées à la représentation nationale par les ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale. ^{30 31}

TABLEAU 1

Demandes 2022-2023		Refus		Autorisations	
Enfants relevant du Droit commun	16814 27,73%	4558 27,11%		12256 72,89%	
	6329 Motif 1	992 15,67%		5337 84,33%	
	697 Motif 2	126 18,08%		571 81,92%	
	4484 Motif 3	1447 32,27%		3037 67,73%	
	5304 Motif 4	1993 37,58%		3311 62,42%	
Enfants relevant du Plein droit	43824 72,27%	1586		42238	
TOTAL traité	60638	6144		54494	
	Dont suspicion séparatisme	614 10,00%			
	Dont FIJAIS / FIJAIT)	47 0,76%			
	Dont hors objectifs législatifs	5483 89,24%			

Pour la campagne 2023-2024 : Tableau 2

Suivi des données publiques disponibles via la plate-forme générale de dématérialisation des demandes administratives.³²

Certains départements ont fait le choix de la dématérialisation des demandes pour cette seconde campagne, la plupart du temps pour les dossiers relevant du régime de droit commun (à notre connaissance, seul le Maine et Loire l'a proposée également pour les dossiers relevant du plein droit, générant deux lignes statistiques différentes dont seule celle du Droit commun est étudiée ici).

L'appropriation de la plate-forme semble parfois complexe ³³ mais une vingtaine de départements montrent des résultats significatifs ; ils recensent selon le DEPP 2022 un peu moins de 30% des enfants en âge d'instruction présents sur le territoire national.

Les résultats observés dans notre analyse sont issus de l'échantillon constitué par cette démarche ; avec plus de 4500 demandes dont 3700 menées à terme, il est statistiquement représentatif de la population potentiellement concernée par le dépôt d'une demande d'autorisation à Instruire En Famille. Il convient de noter que :

- La dématérialisation n'a à notre connaissance été rendue obligatoire que dans deux académies ; les demandes formées par courrier viendront donc majorer les résultats des extrapolations.
- Les départements observés recensent uniquement 30% des enfants de 3 à 16 ans donc les disparités géographiques d'application de la loi impacteront les taux nationaux finaux.

³⁰ Voir le [rapport de Mme Sonia Backes](#)

³¹ Voir les réponses apportées aux [Questions Au Gouvernement posées par les législateurs au sujet du nouveau dispositif](#)

³² [Exemple pour le département de la Drôme](#)

³³ Peu de résultats par exemple [dans les Hautes Pyrénées](#), qui recensaient [600 enfants IEF en 2021](#)

TABLEAU 2

Suivi des données publiques via Démarchesimplifiées.org

Date relevé

22/08/2023

ACADEMIE	DEPARTEMENT	STATUT DES DEMANDES DANS L'OUTIL DE DEMATERIALISATION (ex pour la DSDEN 26)												
		Démarrées	Non finalisées	Tx réussite	Déposées	En attente	Traitées	Tx traitement	Refus	Autorisations	Sans suite			
NANTES	85 Vendée	177	14	92,1%	163	30	133	81,6%	37	27,8%	84	63,2%	12	9,0%
	72 Sarthe	101	23	77,2%	78	8	70	89,7%	17	24,3%	50	71,4%	3	4,3%
	49 Maine et Loire	76	12	84,2%	64	29	35	54,7%	0	0	35	100,0%	0	0,0%
	44 Loire Atlantique	459	51	88,9%	408	12	396	97,1%	82	20,7%	279	70,5%	35	8,8%
RENNES	22 Cotes d'Armor	79	13	83,5%	66	1	65	98,5%	8	12,3%	46	70,8%	11	16,9%
	29 Finistère	108	24	77,8%	84	14	70	83,3%	24	34,3%	42	60,0%	4	5,7%
	35 Île et Vilaine	112	20	82,1%	92	10	82	89,1%	11	13,4%	65	79,3%	6	7,3%
	56 Morbihan	48	11	77,1%	37	1	36	97,3%	3	8,3%	29	80,6%	4	11,1%
VERSAILLES	78 Yvelines	344	80	76,7%	264	6	258	97,7%	64	24,8%	173	67,1%	21	8,1%
	91 Essonne	487	104	78,6%	383	5	378	98,7%	116	30,7%	237	62,7%	25	6,6%
	92 Hauts de Seine	230	49	78,7%	181	9	172	95,0%	73	42,2%	96	56,1%	3	1,7%
	95 Val d'Oise	226	74	67,3%	152	15	137	90,1%	68	49,6%	62	45,3%	7	5,1%
GRENOBLE	74 Haute Savoie	344	60	82,5%	284	5	279	98,2%	18	6,5%	227	81,3%	34	12,2%
	73 Savoie	61	13	78,7%	48	39	48	100,0%	0	0,0%	44	91,7%	4	8,3%
	38 Isère	393	96	75,6%	297	0	297	100,0%	76	25,6%	162	54,5%	59	19,9%
	26 Drôme	145	35	75,9%	110	68	108	98,2%	18	16,7%	76	70,3%	14	13,0%
	7 Ardèche	71	21	70,4%	50	0	50	100,0%	18	36,0%	28	56,0%	4	8,0%
GUADELOUPE	971 Guadeloupe	266	63	76,3%	203	4	199	98,0%	7	3,5%	180	90,5%	12	6,0%
MONTPELLIER	34 Hérault	138	42	69,6%	96	1	95	99,0%	15	15,8%	69	72,6%	11	11,6%
BORDEAUX	33 Gironde	361	39	89,2%	322	175	147	45,7%	30	20,40%	87	59,2%	30	20,4%
CUMULS		4226	844	79,12%	3382	432	3055	93,1%	685	22,4%	2072	67,8%	299	9,8%
Extrapolations NATIONALES *		14608	2917		11690	1493	10560		2367		7161		1032	

Taux corrigés (hors dossiers "sans suite") 24,84% 75,16%

Sur 10 533 700 enfants d'âge scolaire 1er et 2nd degré en 2022

	Présent dans l'étude	Pds relatifs
GRENOBLE	5,10% 5 / 5 Départements	5,10%
VERSAILLES	9,50% 4 / 4 Départements	9,50%
RENNES	4,80% 4 / 4 Départements	4,80%
NANTES	5,70% 4 / 5 Départements	4,90% Pds du dptmt ds académie
GUADELOUPE	0,70% Guadeloupe	0,70% 100,00%
MONTPELLIER	4,00% Hérault	1,68% 42,09%
BORDEAUX	4,70% Gironde	2,25% 47,78%
TOULOUSE	4,20% Hautes-Pyrénées	0,30% 7,26%

Source extrapolations : [DEPP 2022](#)

* Poids relatif des 19 départements sondés **28,93%**

Merci aux familles qui ont contribué à suivre les évolutions de ces informations !

... et aux bénévoles qui ont collaboré à la construction et à la diffusion cette analyse:

- Instruction En famille dans le Lot :  ief46lot@gmail.com
- Les Pousses Libres du 77 :  LPL77IEF@proton.me
- Collectif IEF Normandie :  collectief50@protonmail.com collectief2776@gmail.com
- Réseau INES :  contact@reseau-ines.fr
- Nonscollectif :  contact@nonscollectif.org
- Les Unschorrigibles :  unschorrigibles@gmail.com
- instructionenfamille.org :  contact@instructionenfamille.org

Depuis la rentrée 2021, ce sont plus de vingt-cinq structures que les parents instructeurs ont créées et font vivre sur le territoire, pour accompagner les familles aux côtés des associations nationales ³⁴.



Beaucoup seront de nouveau mobilisées en septembre 2023 sur le terrain de l'information, à l'occasion des **J**ournées **I**nternationales **P**our la **L**iberté d'**I**nstruction ³⁵.

³⁴ [Trouver une association](#)

³⁵ [JIPLI](#) / [#JIPLI](#)